

DECISION DU PRESIDENT N° 2023/06

Objet : Avenant n° 1 au marché relatif à l'étude de faisabilité et de mise en œuvre pour la création d'un atelier de transformation de fruits et légumes sur le territoire d'Alsace Centrale

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est engagé dans un Projet alimentaire Territorial qui a pour objectif de « *faire de l'Alsace Centrale un territoire d'agriculture durable qui produit et donne accès à tous à une alimentation saine et locale.* »

Pour y parvenir, le PETR a entrepris une étude de faisabilité et de mise en œuvre pour la création d'un atelier de transformation de fruits et légumes sur le territoire d'Alsace Centrale. Le marché porte sur l'accompagnement de cette démarche par un groupement d'entreprises conjoint : l'association Partage ton Frigo (PTF) et la Chambre d'Agriculture Alsace (CAA).

Une dynamique est engagée pour créer une nouvelle filière de proximité avec l'objectif de maintenir et développer une agriculture durable et limiter le gaspillage alimentaire dès la production.

L'étude a été lancée en mars 2023, une enquête auprès des producteurs a été menée pour valider et compléter les besoins des producteurs et du territoire et plusieurs scénarios sont actuellement à l'étude. Une réunion avec les producteurs aura lieu le 3 juillet pour affiner ces scénarios et limiter leur nombre.

Aussi, la proposition du premier scénario permettrait au potentiel porteur de projet de passer par une phase test avec un minimum d'investissement.

Il semble nécessaire de donner la liberté au groupe de travail d'explorer cette possibilité laquelle implique de prolonger la phase de travail initialement prévue (terme initial du marché en septembre 2023).

Afin de ne pas compromettre la dynamique engagée et les actions programmées dans le cadre de ce dispositif, il est proposé de prolonger la période d'exécution jusqu'au 31 décembre 2023.

La modification de marché envisagée précise également les modalités de versement des acomptes auprès de chaque cotraitant.

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et L.5711-1,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour les décisions (préparation, passation, exécution et règlement) relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services), lorsque ces marchés peuvent, en raison de leur montant, être passés sous forme négociée ou en procédure adaptée, dès lors que les crédits budgétaires ont été prévus ; la délégation s'étend également aux avenants qui n'entraînent pas d'augmentation supérieure à 5 %

du montant initial du marché, lorsque les crédits budgétaires ont été prévus,

Vu le marché n°2023-01 relatif à l'étude de faisabilité et de mise en œuvre pour la création d'un atelier de transformation de fruits et légumes sur le territoire d'Alsace Centrale notifié le 9 mars 2023

DECIDE :

Article 1er :

La signature de l'avenant n° 1 au marché avec l'association « Partage ton Frigo », mandataire du groupement d'entreprises conjoint.

Article 2 :

Le Président et le Directeur Général des Services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Comité Syndical

SELESTAT, le 27/06/2023

Le Président,
Patrick Barbier



Transmis au représentant de l'Etat dans
le département :

06 JUIL. 2023
67 SELESTAT-ERSTEIN

Affichée le : **06 JUIL. 2023**

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang - 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.